

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**mettant en demeure le Grand Chalon de mettre en conformité et de régulariser
le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de
Chalon sur Saône**

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, et L.171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95/2880/2-2 du 17 novembre 1995 autorisant la rénovation de la station d'épuration de Port-Barois, le déversement des eaux usées traitées et des eaux excédentaires en période de pluie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 autorisant le système de traitement de SaoneOr ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 12 octobre 2017 transmis au Grand Chalon, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Chalon sur Saône ;
- VU la réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux de collecte des eaux usées des systèmes d'assainissement de SaôneOr et de Port-Barois ne bénéficient pas d'une autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 sus-visé prescrit le dépôt d'un dossier permettant la régularisation du système de collecte des eaux usées du système d'assainissement de SaoneOr pour le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Chalon sur Saône doit respecter les obligations de collecte et de traitement ou de surveillance la directive européenne du 21 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité des systèmes d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- des effluents non domestiques sont rejetés au réseau sans autorisation ;
- les données d'auto-surveillance des systèmes sont transmises de façon incomplète ;
- le débit de référence du système de traitement de Port-Barois est supérieur à son débit nominal ;
- la surveillance des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance est incomplète, et il n'existe aucun plan d'actions de retour à la conformité pour le système de SaoneOr ;
- les déversements via le système de collecte de Port-Barois sont supérieurs aux limites autorisées ;
- l'impact de ses déversements sur le milieu et les usages n'est pas analysé, bien que cela ait été demandé dans le rapport du 6 juillet 2016.

CONSIDÉRANT que l'irrégularité du système de collecte des eaux usées de Port Barois, le manque de surveillance des ouvrages de déversement du système de collecte et l'importance des déversements d'eaux usées non traitées par ces mêmes ouvrages, constituent un manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de la directive eaux résiduaires urbaines;

CONSIDÉRANT la faisabilité du calendrier proposé ci-dessous au regard des éléments présentés en réunion en date du 17 novembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1

Le Grand Chalon, maître d'ouvrage du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chalon sur Saône et représenté par son président, Monsieur Sébastien Martin, est mis en demeure :

- d'équiper et surveiller l'ensemble des ouvrages de déversement du système de collecte des eaux usées situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de déposer sous six mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation environnementale du système de collecte de Port Barois portant une attention particulière sur :
 - l'état des lieux du fonctionnement du système et de la charge amont de chaque ouvrage,
 - le programme de travaux de mise en conformité du système au regard d'un critère de conformité à définir,
 - l'analyse de l'impact des déversements sur les milieux récepteurs et leurs usages, en période actuelle, en phase travaux et à l'échéance de l'autorisation ;
- réaliser les travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement avec les directives eaux résiduaires urbaines et cadre sur l'eau et prenant en compte l'évolution urbaine, selon l'échéancier à fournir dans le dossier de régularisation pré-cité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Fontaines, Fragnes, La Loyère, Lux, Saint-Loup-de-Varennnes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sevrey, Varennnes-le-Grand et Virey-le-Grand pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le président du Grand Chalon.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de Saône-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Grand Chalon, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de Saône-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Mâcon, le **16 JAN. 2018**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY